

**Mairie de Mirebeau-Sur-Bèze
32 Grande Rue
21310 MIREBEAU SUR BÈZE**



ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

OBJET DU MARCHE :

**NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX DE
LA COMMUNE DE MIREBEAU SUR BÈZE**

Mairie

Forum

Maison du Canton

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAP**

SOMMAIRE

1) OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1) Objet du marché	3
1.2) Mode de passation de l'accord-cadre	3
1.3) Décomposition en tranches et en lots	3
1.4) Type d'accord-cadre.....	3
2) PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	4
3) DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	4
4) PRIX	4
4.1) Caractéristiques des prix pratiqués.....	4
4.2) Modalités de variations des prix.....	4
5) GARANTIE FINANCIÈRE	5
6) AVANCE.....	5
6.1) Conditions de versement et de remboursement	5
6.2) Garanties financières de l'avance.....	6
7) MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	6
7.1) Acomptes et paiement partiels définitifs	6
7.2) Présentation des demandes de paiements	6
7.3) Délai global de paiement.....	7
7.4) Paiement des cotraitants	7
8) CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
9) CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
10) PÉNALITÉS.....	7
10.1) Pénalités de retard.....	7
10.2) Autres pénalités	8
10.3) Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	8
10.4) Pénalités pour travail dissimulé.....	8
11) RÉSILIATION DU MARCHÉ	8
12) REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	9
13) ASSURANCES.....	9
14) DROIT ET LANGUE	9
15) DÉROGATIONS AU CCAG – FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	10

1) OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1) Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les prestations de services pour le nettoyage et l'entretien des bâtiments communaux de la commune de Mirebeau Sur Bèze .Lieu(x) d'exécution :

- Mairie – 32 Grande Rue
- Forum – 6Ter Place Général Viard
- Maison du canton – 8 Place Général Viard.

1.2) Mode de passation de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1, R. 2161-3 et R. 2161-4 du Code de la Commande Publique.

1.3) Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots car le marché ne permet pas de déterminer de prestations distinctes conformément aux articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la Commande Publique.

1.4) Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur, dans la limite des seuils suivants :

- Seuil mini : Sans
- Seuil maxi : 40 000 € HT / an

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de non atteinte du maximum.

Chaque bon de commande précisera les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- La nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2) PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes :

A/ Pièces particulières à valeur contractuelle :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le bordereau des prix unitaires valant devis quantitatif et estimatif (BPU valant DQE) : *les quantités indiquées et les totaux qui en résultent n'ont aucune valeur contractuelle* ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

B/ Pièce générale à valeur contractuelle :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

C/ Pièces particulières à valeur non contractuelle :

- Le règlement de la consultation (RC).

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces constitutives de l'accord-cadre prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessus. Le candidat s'engage à respecter l'intégralité des dispositions des pièces susmentionnées.

Rappel : Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. Dans tous les cas, les documents détenus par le pouvoir adjudicateur et notifiés au titulaire seront les documents contractuels.

3) DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

4) PRIX

4.1) Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront rémunérées par application aux quantités réellement livrées des prix du bordereau des prix unitaires.

4.2) Modalités de variations des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juillet 2024** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes durant la période initiale de l'accord-cadre.

En cas de reconduction, les prix sont révisés annuellement à la date d'anniversaire de l'accord-cadre par le prestataire par application aux prix du BP d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 100,00\% (I_n/I_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n (date d'anniversaire de l'accord-cadre). Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **FSD1, Frais et services divers, modèle de référence n° 1**.

Le titulaire devra faire parvenir le bordereau des prix (BP) dûment révisés dans un délai de 2 mois avant la date d'application des nouveaux prix. La collectivité aura 15 jours pour faire connaître son accord au titulaire sur la formule de révision et les nouveaux prix obtenus.

A défaut de transmission d'un BP révisé par le titulaire dans le délai indiqué ci-avant, les prix initiaux resteront fermes pour la nouvelle période de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder lui-même à la révision des prix en cas de carence du titulaire.

5) GARANTIE FINANCIÈRE

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6) AVANCE

6.1) Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R.2193-21 du Code de la Commande Publique.

6.2) Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

7) MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1) Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2) Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord-cadre et directement liés à l'accord-cadre ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :
Mairie de Mirebeau Sur Bèze
32 Grande Rue
21310 MIREBEAU SUR BEZE

Numéro de SIRET de la commune de Mirebeau sur Bèze : 212 104 160 00016

7.3) Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4) Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8) CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon (ce délai s'entend par la date de réception par le titulaire).

Toutes les indications nécessaires à la bonne exécution des prestations seront clairement indiquées dans chaque bon de commande.

Décision de poursuivre :

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

9) CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer tout contrôle et toute opération de vérification nécessaires à l'appréciation de la conformité des prestations prévues dans le présent accord-cadre.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

S'il est constaté une mauvaise application des dispositions prévues au contrat ou en cas de manquement grave aux règles de sécurité et d'hygiène, le pouvoir adjudicateur adressera un courrier en recommandé avec accusé de réception au prestataire.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS seul le paiement des prestations vaudra admission.

10) PÉNALITÉS

10.1) Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, tout manquement aux obligations du présent accord-cadre

donne lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions suivantes :

Objet	Montant de la pénalité en € T.T.C
Retard dans les délais d'exécution des prestations	300 € par jour ouvré
Non-respect du planning d'intervention	300 € par jour ouvré
Défaut de transmission des documents mentionnés au CCTP	100 € par jour ouvré
Emploi de produits ou matériels non conformes à la législation et la réglementation en vigueur	300 € par infraction
Tout agent d'entretien n'appliquant pas les règles de sécurité et d'hygiène applicables	300 € par infraction
Traitement des déchets non conforme aux engagements de l'entreprise ou traitement sur site non agréé	300 € par infraction

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit les pénalités même si le montant total ne dépasse pas 300 euros H.T. pour l'ensemble des prestations issues d'un même bon de commande.

10.2) Autres pénalités

La mauvaise exécution ou l'exécution partielle des prestations prévues dans le présent accord-cadre pourra donner lieu à une réfection d'une valeur correspondante aux prestations concernées.

10.3) Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

10.4) Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11) RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.

2143-8 du Code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

12) REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13) ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14) DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le droit français est compétent en la matière.

Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article R.2197-1 du Code de la Commande Publique.

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

Conformément à l'article R.2197-1 du Code de la Commande Publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des Entreprises dont l'intervention est également gratuite.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui

pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15) DÉROGATIONS AU CCAG – FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 9 déroge aux articles 27, 28.1 et 30.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 10 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS ;